

Unité départementale de Vendée
10, rue du 93ème régiment d'infanterie
Cité administrative Travot
85000 La Roche-sur-Yon

La Roche-sur-Yon, le 15 mars 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PLASTICON FRANCE SA

Zone Artisanale de l'Eraudière
16 rue Robert Schuman
85170 Dompierre-sur-Yon

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/03/2024 dans l'établissement PLASTICON FRANCE SA implanté Zone Artisanale de l'Eraudière 16 rue Robert Schuman 85170 Dompierre-sur-Yon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'est inscrite dans le cadre du suivi des suites de l'incendie survenu le 28 mai 2023 ainsi que de l'action régionale 2024 relative à la gestion de crise en situation accidentelle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PLASTICON FRANCE SA
- Zone Artisanale de l'Eraudière 16 rue Robert Schuman 85170 Dompierre-sur-Yon
- Code AIOT : 0006310721
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PLASTICON France est spécialisée dans la fabrication de cuves, silos et tubes en matériaux composites. Elle dispose d'un récépissé de déclaration délivré le 22 janvier 1990.

Thèmes de l'inspection :

- Situation administrative
- Suites de l'incendie survenu le 28 mai 2023
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas

un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mise à jour du classement ICPE	Code de l'environnement, article R.511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Contrôle périodique 4331	Code de l'environnement, articles R.512-55 à R.512-57	Demande d'action corrective	3 mois
4	Évacuation des déchets générés lors de l'incendie du 28 mai 2023	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 8.5 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	État des stocks 4331	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 3.5 de l'annexe I	Demande d'action corrective	1 mois
8	Rétention abri résine 4331	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 2.7.2 de l'annexe I	Demande d'action corrective	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
9	Défense incendie - abri résine 4331	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 4.3.1 de l'annexe I	Demande d'action corrective	3 mois
10	Stockage des peroxydes 4421	Arrêté Ministériel du 11/05/2015, article 4.8	Demande d'action corrective	1 mois
11	Stockage des déchets 2661	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 7.2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Diagnostic de pollution suite à l'incendie du 28 mai 2023	Code de l'environnement, article L.512-20	Sans objet
5	Installations électriques 2661	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 3.6 de l'annexe I	Sans objet
7	Sol de l'abri résine 4331	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 2.7.1 de l'annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs écarts relatifs à la prévention des risques accidentels ont été constatés, en particulier en ce qui concerne le stockage des liquides inflammables et des peroxydes organiques. Il est rappelé que ce site a déjà subi un incendie en mai 2023, au niveau d'une zone extérieure de stockage de liquides inflammables et de peroxydes.

Par ailleurs, l'exploitant doitachever le travail d'actualisation du classement des installations classées du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à jour du classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.511-9

Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE

Prescription contrôlée :

Art. L.511-2 :

Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

Art. R.511-9 :

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

NB : L'annexe à l'article R.511-9 est disponible à l'adresse suivante :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000037531043

Constats :

L'exploitant dispose d'un récépissé de déclaration du 22 janvier 1990, pour les anciennes rubriques 272-A-2°, 342-bis-B-2-b et 253-B, correspondant respectivement aux rubriques actuelles 2661-1, 4331 et 4420/4421/4422.

Au vu des quantités indiquées dans le dossier de déclaration (stockage de 78,4 m³ de liquides inflammables, stockage de 1,2 m³ de catalyseurs (peroxydes) et transformation de 300 t/an de polymères), le niveau d'activité déclaré paraît correspondre au régime de déclaration pour les nouvelles rubriques 2661-1, 4331 et 4421.

À la suite de la visite de contrôle du 29 mai 2023, il avait été demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées un classement actualisé de ses installations.

Ce travail d'actualisation n'est toujours pas achevé. Afin de le finaliser, l'exploitant a fait appel à un bureau d'étude spécialisé (un devis signé et daté du 5 mars 2024 a été présenté).

Au vu des éléments recueillis lors de la visite, il apparaît que le niveau d'activité du site, au titre des rubriques 2661-1, 4331 et 4421, est actuellement le suivant :

- 2661-1 (transformation de polymères) : 2 à 3 t/j – régime D
- 4331 (liquides inflammables de 2e catégorie) : environ 85 t – régime DC
- 4421 (peroxydes organiques de type C ou D) : environ 1,3 t – régime D

Pour la suite du contrôle et même si l'exploitant n'a pas encore confirmé ce positionnement, il est considéré que les installations sont soumises à déclaration au titre de ces 3 rubriques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre, sous deux mois, une mise à jour du classement ICPE du site. Outre les rubriques 2661-1, 4331 et 4421, l'exploitant devra notamment se positionner vis-à-vis des rubriques 1978, 2663, 4330, 4510 et 4511.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Contrôle périodique 4331

Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles R.512-55 à R.512-57

Thème(s) : Autre, Contrôle périodique DC

Prescription contrôlée :

Article R.512-55 :

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9.

[...]

Article R.512-56 :

Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles.

Article R.512-57 :

I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").

II. - Sont dispensées du contrôle prévu au I les installations exploitées par une organisation bénéficiant d'un enregistrement en application du règlement (CE) n° 1221/2009 du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (" EMAS "), sous réserve que la déclaration environnementale établie par cette organisation en application de ce règlement couvre la conformité des installations classées à la réglementation.

Constats :

L'exploitant est soumis à cette obligation de contrôle périodique, a minima (cf point de contrôle n°1) pour la rubrique 4331 relative aux liquides inflammables.

Le site ne dispose pas d'un système de management environnemental certifié.

En application du décret n°2009-835 du 6 juillet 2009 et de l'article R.512-57 du Code de l'environnement, le premier contrôle périodique aurait dû être réalisé avant le 30 juin 2011 puis tous les 5 ans.

Aucun contrôle périodique de ces installations n'a été réalisé, ce qui constitue un écart.

L'exploitant a néanmoins présenté un devis signé et daté du 5 mars 2024, relatif notamment à la réalisation d'un tel contrôle périodique. La mise en conformité est ainsi en cours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Diagnostic de pollution suite à l'incendie du 28 mai 2023

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L.512-20

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion d'accident

Prescription contrôlée :

En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en oeuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente.

À la suite de la visite du 29 mai 2023, il a été demandé à l'exploitant d'effectuer des investigations sur une éventuelle pollution des sols et, le cas échéant, de dépolluer.

Constats :

Par courriel du 6 juin 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations le programme des investigations. Ce programme, consistant en la réalisation de sondages de sols au niveau de la zone touchée par l'incendie, a été validé par courriel du 7 juin 2023.

Les investigations, réalisées le 22 juin 2023 par l'organisme SGS, n'ont pas mis en évidence la présence d'une pollution significative. Aucune dépollution n'est donc jugée nécessaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Évacuation des déchets générés lors de l'incendie du 28 mai 2023

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 8.5 de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets dangereux sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Constats :

L'exploitant a présenté un BSDD relatif, selon lui, à l'évacuation des déchets générés lors de l'incendie. Ces déchets ont été évacués du site le 19 juillet 2023.

Dans ce document, ces déchets sont toutefois identifiés comme des DIB, ce qui paraît imprécis voire incorrect, s'agissant de déchets issus d'un incendie.

En outre, ces déchets ont été identifiés avec le code déchet 17 09 04 (déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01*, 17 09 02* et 17 09 03*). Ces déchets n'ont ainsi pas été considérés comme dangereux.

Enfin, ce document ne décrit pas l'opération réalisée dans l'installation de destination (case 11 du document) et le code indiqué (D450) ne correspond à aucun traitement défini dans l'annexe I de la directive 2008/98/CE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, dans un délai maximal de deux mois et en lien avec son prestataire, de :

- confirmer que ce BSDD correspond bien à la gestion des déchets issus de l'incendie
- justifier le caractère non dangereux de ces déchets
- clarifier la filière de gestion de ces déchets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Installations électriques 2661

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 3.6 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Constats :

La dernière vérification complète des installations électriques a été réalisée en août 2023. Le certificat Q18 associé à cette vérification conclut que les installations électriques peuvent entraîner un risque d'incendie ou d'explosion. Un seul écart justifie cette conclusion. Il concerne la mauvaise dissipation thermique du transformateur électrique. Pour lever cet écart, un nettoyage des grilles du local est recommandé.

Lors de la visite, il a été constaté le débroussaillage de la zone et l'absence d'obstruction au niveau des grilles.

Compte tenu de ce qui précède, il est considéré que, de manière générale, les installations électriques sont maintenues en bon état et que les écarts relevés font l'objet d'un suivi satisfaisant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : État des stocks 4331

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 3.5 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Connaissance des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, auquel est annexé un plan général des stockages.

Cet état, ainsi que les documents prévus au point 3.3 de la présente annexe sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Constats :

L'exploitant a présenté un état des stocks des produits dangereux stockés, datant de février 2024. Selon l'exploitant, il est mis à jour une fois par mois. Cet état des stocks apparaît globalement satisfaisant même s'il convient de préciser les mentions de dangers des substances et mélanges présents ainsi que les zones de stockage.

Les quantités mentionnées dans cet état des stocks apparaissent cohérentes avec les quantités constatées sur site, en particulier au niveau de l'abri résine.

L'exploitant a également présenté un plan des installations. Afin de pouvoir être considéré comme un plan des stockages, ce plan doit préciser, par zones, les quantités et les types de substances stockées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Sol de l'abri résine 4331

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 2.7.1 de l'annexe I
--

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
--

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Un dispositif, empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux est prévu. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 8 du présent arrêté.

Constats :

Le contrôle n'a porté que sur l'abri résine, situé au nord du site et qui regroupe la majorité des liquides inflammables présents sur site.

Le sol de l'abri résine est en béton et permet de récupérer un déversement.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 8 : Rétention abri résine 4331

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 2.7.2 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Risque de pollution des eaux et des sols

Prescription contrôlée :

Tout réservoir aérien de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est manœuvrable depuis l'extérieur et maintenu fermé.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants), avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

Constats :

Le contrôle n'a porté que sur l'abri résine.

Environ 60 m³ de liquides inflammables en réservoirs mobiles sont stockés sous l'abri résine. Ce bâtiment est muni d'un seuil de 50 cm de haut en béton enduit, formant une rétention étanche. Au niveau de l'ouverture de ce bâtiment, une barrière étanche permet de fermer cette rétention. L'ensemble permet de créer une rétention de volume supérieur à 50 % du volume stocké.

Cependant, lors de la visite, cette barrière était relevée (cf photo ci-dessous), rendant inopérante la rétention. Ce dispositif d'obturation de la rétention n'est donc pas maintenu fermé, ce qui constitue un écart.



Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, dans un délai maximal de quinze jours, de justifier de la rédaction et de l'affichage, au niveau de cet abri, d'une consigne imposant clairement la fermeture de cette barrière et limitant son ouverture au strict besoin d'entrée et de sortie de l'abri.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 9 : Défense incendie - abri résine 4331

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 4.3.1 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un appareil ;

- d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site et notamment dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- d'un système d'alarme incendie avec report d'alarme ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

[...]

- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en oeuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles, et munie d'un couvercle ou par tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;

- d'au moins une couverture spéciale anti-feu.

Constats :

Le contrôle n'a porté que sur l'abri résine.

Cet abri est situé à moins de 200 m d'un point d'eau (réserve interne de 120 m³). Des extincteurs sont présents à proximité (contre la façade nord du bâtiment 1).

En revanche, les écarts suivants ont été constatés :

- absence de système d'alarme incendie avec report d'alarme au niveau de cet abri ou de tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

- absence de réserve de produit absorbant incombustible (par exemple du sable) ;

- absence de couverture spéciale anti-feu.

Par ailleurs, il est rappelé que, à compter du 1^{er} janvier 2025, ces moyens devront être complétés par une réserve d'émulseur d'au moins 1 m³.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Stockage des peroxydes 4421

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/05/2015, article 4.8

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

La cellule ou l'aire de stockage est affectée uniquement au stockage « des peroxydes organiques et des substances ou mélanges autoréactifs. En cas d'incompatibilité entre les produits stockés, la cellule ou l'aire de stockage est conçue de façon à éviter tout contact entre ces produits en situation normale et dégradée (percement d'un contenant, produit répandu accidentellement, etc.). En particulier lorsque les produits incompatibles sont liquides, ils ne sont pas placés dans la même rétention. » Il est interdit d'y placer d'autres substances et « mélanges ».

Constats :

Les peroxydes organiques sont stockés sous l'abri résine, en bidons de 25 kg, au milieu de réservoirs mobiles de liquides inflammables (cf photo ci-dessous). L'aire de stockage des peroxydes n'est donc pas affectée uniquement au stockage des peroxydes, ce qui constitue un écart.



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Stockage des déchets 2661

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 7.2

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Constats :

Au niveau de la zone déchets, plusieurs déchets liquides ou visqueux sont stockés en extérieur, sans être associés à une capacité de rétention (cf photo ci-dessous), ce qui constitue un écart. En effet, ce type de stockage est susceptible d'entraîner une pollution des eaux et des sols.



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois